

Faculté des hautes études commerciales

Directive pour le doctorat ès sciences économiques, mention management

Préambule

La présente directive régit les modalités du Programme Doctoral de la Faculté des HEC avec mention management, conformément au Règlement du Programme Doctoral et au Règlement de la Faculté des HEC.

Par souci de lisibilité l'emploi du masculin comprend les hommes et les femmes dans la présente directive.

Article 1 - *Conditions d'admission*

Tout candidat au doctorat avec mention management doit satisfaire aux conditions d'admission du Programme Doctoral, c'est-à-dire être porteur d'une Maîtrise universitaire ès Sciences (Master of Science (MSc)) ou d'un titre universitaire jugé équivalent et à celles de l'article 8 du Règlement du Programme Doctoral.

Programme de mise à niveau

Article 2 – *Programme de mise à niveau*

Les candidats dont la formation préalable est jugée insuffisante doivent suivre une série de cours approuvés par le directeur de thèse et le directeur du programme doctoral en management. Cette série ne peut dépasser deux semestres à temps plein de cours de niveau master et peut inclure un mémoire.

Programme doctoral

Article 3 – Organisation

Le programme doctoral en management est organisé en deux étapes. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres. Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape.

La direction du programme est assurée par un directeur académique, qui préside une commission doctorale. Le directeur académique est nommé par le décanat, son mandat est de 3 ans, renouvelable deux fois.

L'admission au Programme Doctoral est décidée par la commission doctorale. La commission doctorale est nommée pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois et supervise le programme. Elle comprend le Directeur du programme siégeant au Conseil de programme doctoral ainsi que deux autres professeurs des départements suivants : Département de comportement organisationnel (OB), Département de comptabilité et contrôle (DCC), Département de marketing (DMK), Département des opérations (DO), et Département de stratégie (SGS).

Les compétences de la commission doctorale sont de coordonner les admissions au programme, c'est à dire:

- d'évaluer les dossiers d'admission ;
- de sélectionner les candidats admis ;
- de s'assurer que chaque candidat ait un superviseur ;
- d'assumer la responsabilité des contenus de la formation ;
- de choisir les intervenants ;
- de garantir la cohérence des enseignements ;
- de contrôler la qualité de la formation.

Première Etape

Article 4 – Programme d'approfondissement

Les candidats admis au programme doctoral doivent suivre:

- quatre cours obligatoires choisis par la commission doctorale du programme, qui doivent être validés au cours de la première année et avec une moyenne d'au moins 4.0.

- au moins trois cours optionnels; ces derniers doivent être approuvés par le directeur de thèse et le directeur du programme doctoral en management. Chaque cours optionnel de niveau doctoral doit durer au moins 15 heures et doit être impérativement évalué. Ces cours peuvent être notés sur le mode pass-fail (c'est-à-dire réussi ou échoué) et doivent être réussis au cours de la deuxième année. Les détails de ces cours se trouvent dans le « Plan d'études du Doctorat en management ».

Article 5 - **Réussite de la première étape**

Passe à la deuxième étape tout candidat qui satisfait aux critères de l'article 4.

Dans le cas d'un échec à un ou plusieurs cours, il aura le droit de répéter les évaluations concernant les cours échoués. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois par cours, un second échec étant éliminatoire.

Seconde Etape

Article 6 - **Proposition détaillée de la thèse**

Au plus tard au cinquième semestre d'études doctorales, les candidats doivent présenter, lors d'une séance publique, une proposition détaillée de la thèse. Cette présentation est considérée comme un examen. La proposition consiste normalement soit (a) en la rédaction des trois premiers chapitres de la thèse à savoir l'introduction (problématique soulevée, vide théorique dans la littérature et importance de la contribution), la revue de la littérature (précisant les théories utilisées et les hypothèses ou questions de recherche), et la méthode, soit (b) en la rédaction d'un article plus une proposition concernant la direction des deux prochains articles. Au cours de cette séance publique, la proposition devra être évaluée par un comité composé du directeur de thèse et d'au moins un professeur compétent dans le domaine de recherche. Aucune note n'est attribuée. Chaque professeur ayant assisté à cette séance peut donner son avis concernant la qualité du plan.

Leurs avis seront pris en compte par le comité. Après délibération, le comité décide uniquement d'accepter ou non la proposition. Dans le cas où le candidat échoue à cette

évaluation, il aura le droit de représenter le plan de recherche dans un délai de six mois à partir de la date de la première tentative. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Article 7 - ***Participation aux séminaires de recherche***

Les étudiants sont tenus de participer à l'ensemble du programme de séminaires organisé par le département de rattachement de leur directeur de thèse respectif.

Article 8 - ***Participation aux séminaires doctoraux***

L'étudiant devra présenter ses travaux deux fois lors de séminaires doctoraux. Chaque travail présenté doit être original. Les travaux seront évalués par un comité composé du directeur de thèse et d'au moins un professeur compétent dans le domaine de recherche. Chaque professeur ayant assisté à cette séance peut donner son avis concernant la qualité des travaux. Leurs avis seront pris en compte par le comité. Aucune note n'est attribuée. Après délibération, le comité décide uniquement d'accepter ou non les travaux. Dans le cas où le candidat échoue à cette évaluation, il aura le droit de présenter à nouveau le travail dans un délai de six mois à partir de la date de la première tentative. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Article 9 - ***Participation aux conférences académiques***

L'étudiant devra présenter ses travaux deux fois lors de conférences académiques, des symposiums, ou des séminaires de recherche dans une autre université. Ces travaux auront été transmis au directeur de thèse avant leur soumission.

Au moins un travail doit être accepté et présenté dans une conférence académique avec comité de lecture, sauf décision contraire du directeur de thèse et du directeur du programme doctoral en management. En cas de désaccord entre le directeur de thèse et le directeur du programme doctoral en management, c'est le directeur du Programme Doctoral HEC qui tranche. Chaque travail présenté doit être original.

Article 10 - **Rédaction de la thèse**

Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 20 et 21 du Règlement du Programme Doctoral.

La thèse peut consister en une monographie ou des articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul.

Dans le cas de la rédaction d'articles, l'auteur doit être auteur unique d'au moins un des articles rédigés. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, le candidat doit avoir fourni la contribution la plus importante et donc apparaître comme premier auteur. Le « Doctoral Student Handbook » fournira des critères d'évaluation ainsi que des recommandations quant à la qualité de la recherche académique.

Dispositions finales

Article 11 - **Modifications de cette directive**

Des modifications de cette directive peuvent être proposées par un membre des départements de comportement organisationnel (OB), de comptabilité et contrôle (DCC), de marketing (DMK), des opérations (DO), et de stratégie (SGS) ou par le Conseil du Programme Doctoral. Toute proposition de modification est discutée avec les directeurs des départements.

Toute proposition acceptée, à la majorité simple, est soumise pour approbation au Conseil du Programme Doctoral et suit la procédure prévue à l'article 5 du Règlement du Programme Doctoral.

Article 12 – **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur au 17 septembre 2013.

Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le 17 septembre 2013.

La directive, adoptée par la Direction le 1er novembre 2010, s'applique à tous les étudiants déjà inscrits en doctorat avant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Adoption

Adopté en séance de Direction le 25 juin 2012.



Thomas von Ungern
Doyen de la Faculté des HEC



Dominique Arlettaz
Recteur de l'UNIL